

COMMUNE
DE
VIEUX-FORT



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session ordinaire du 18 juin 2026

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

N° 2026-36

L'an deux mil vingt-six le dix-huit du mois de juin, à dix-huit-heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLANTIER Rolland, Maire

Présents : MM. (1), PLANTIER Rolland, SAMUEL ép. DAVID Linda, MARTINE Willy, BOGAT ép. MARCIN Jennifer, CARRIERE Ruddy, RENIER Stéphanie, GILLES Martias, JOSPITRE Kétie, JOSPITRE Suzy, BOURGEOIS Teddy, RÉNIA Rony, MORVAN Manuel, GÉRAN ép. LAURENT Karine, DUPUY Jules, GUILLAUME Mélissa, MONTHOUEL Claudine, JULIA Jocelyn, RÉNIA BOURGEOIS Kessy

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

Excusés : MM. (1)

Absents : MM. (1), ANDRÉ Héric

OBJET : Révision et Bilan du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Délibération affichée

Le **25 JUIN 2026**

A VIEUX-FORT

Le 18 juin 2026

Le Maire,
(Signature)



Approuvé

A

Le

Le Préfet.

(2) Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 juillet 2018 par délibération du Conseil Municipal.

Ce Plan Local d'Urbanisme est un outil stratégique de mise en œuvre à moyen et long terme de la politique d'aménagement urbain de la Commune. Il constitue un document essentiel retraçant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'urbanisme et d'environnement.

Compatible avec les différents documents intercommunaux existants, le PLU contient un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales bâtissant le projet urbain de la Commune.

Ces orientations visent à protéger le patrimoine naturel et urbain en assurant un équilibre entre les différentes fonctions urbaines de la Commune.

Pour ce faire, parmi les orientations figurent également les objectifs d'amélioration de l'offre de service, de modes de déplacement urbain et des équipements publics.

Monsieur Le Maire fait part aux membres du Conseil municipal qu'après six années, un bilan du PLU doit être réalisé, suivi d'une révision afin d'intégrer les évolutions législatives, réglementaires, environnementales et territoriales et de se conformer à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé à l'Assemblée délibérante d'engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal précédée de la réalisation d'un bilan de l'application du PLU en vigueur. Cette procédure vise à adapter les orientations du PADD et d'adapter en conséquence le plan de zonage et le règlement du PLU.

Ce bilan portera notamment sur :

- La mise en œuvre des orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développements Durables) ;
- La consommation foncière observée sur la période écoulée et l'évolution des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ;
- L'adéquation des règles du PLU avec les besoins réels du territoire (habitat, équipements, activités économiques, services) ;
- Les difficultés éventuelles, rencontrées à l'instruction des autorisations d'urbanisme (règles inadaptées, contraintes excessives ou insuffisantes) ;
- La prise en compte des risques et enjeux environnementaux, notamment en matière de prévention des risques climatiques, de gestion de l'eau et de protection des espaces naturels ;
- La compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux (PLUi, SAR) et les politiques récentes.

Cette révision du Plan Local d'Urbanisme doit s'effectuer conformément à la procédure prévue à la section III du chapitre 3 du Code de l'urbanisme. Il convient de définir les modalités de concertations associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées en application de l'Article L103-2 et L103-7 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025, art.3 et Art.4.

Depuis 2018, le cadre réglementaire de l'urbanisme a connu des évolutions majeures qui rendent nécessaire l'adaptation du document communal, notamment :

- Le renforcement des objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain (objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - ZAN) ;
- Les exigences accrues en matière de transition écologique, climatique et énergétique (loi climat et résilience 2021) ;
- L'évolution des besoins locaux en termes de logement, équipements publics, activités économiques et services de proximité ;
- Les changements intervenus dans le contexte communal (démographie, projets structurants, nouvelles attentes de la population).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et L.300-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L.1511-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme qui réglementent le Plan local d'Urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme qui imposent la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant sur le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi du 02 juillet 2003 portant urbanisme et habitat ;

Vu la loi du 13 juillet portant engagement national pour le logement ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver ladite proposition ;
- D'acter le lancement de la procédure de révision du Plan local d'Urbanisme qui sera précédé du Bilan du PLU adopté le 31 juillet 2018 ;
- De préciser que la Commune sollicitera l'Etat et le Conseil Départemental pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les dépenses relatives à la réalisation du bilan et la révision du PLU ;
- D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la réalisation du bilan et la révision du PLU ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant la réalisation du bilan et la révision du PLU ;

Le Conseil Municipal,

Où cet exposé, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver ladite proposition ;

Article 2 - D'acter le lancement de la procédure de réalisation du bilan et de révision du PLU ;

Article 3 - De préciser que la Commune sollicitera l'Etat et le Conseil Départemental pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les dépenses relatives la réalisation du bilan et la révision du PLU

25/06/2026

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 25/06/2026 |
| Reçu en préfecture le 25/06/2026 |
| Publié le 25 JUN 2026 |
| ID : 971-219711330-20260618-202636CM-DE |



Article 4 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives réalisation du bilan et la révision du PLU ;

Article 5 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant la procédure de révision du PLU ;

Article 6 – De communiquer la présente délibération partout où besoin sera

Pour expédition conforme :

Le Maire.

Rolland PLANTIER /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement (art L 2131-1 du CGCT).